



Protocole d'accord de coopération

Entre

**L'Autorité Nationale Chargée de l'Action
de l'Etat en Mer (ANCAEM)**

Et

**Le Bureau Enquêtes-Accidents
(BEA-Bénin)**

En

**Matière d'enquêtes de sécurité
sur les accidents et incidents d'aviation civile.**


y

PREAMBULE

- Considérant la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)
- Considérant la loi N° 2013-08 du 29 août 2013, portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin qui institue en son article 112 le Bureau Enquêtes-Accidents ;
- Considérant le décret 2014-785 du 31 décembre 2014 portant création, organisation, attribution et fonctionnement de l'Autorité Nationale Chargée de l'Action de l'Etat en Mer (ANCAEM) ;
- Considérant le décret N° 2015-045 du 09 Février 2015 et amendé par décret N° 2019-143 du 22 Mai 2019 portant approbation des statuts du Bureau Enquêtes-Accidents ;
- Vu la nécessité d'établir un cadre d'échanges et de coopération entre le Bureau Enquêtes-Accidents et l'Autorité Nationale Chargée de l'Action de l'Etat en Mer représentés par :

Le Capitaine de Vaisseau **Fernand Maxime AHOYO**, Préfet maritime

01 BP 2028 Cotonou

Tel : +229 21.60.20.67 / 67.19.14.91

Email : ancaem.cab@gmail.com / mahoyo@mil.bj

d'une part

et

Monsieur **Paul Bokpè GONGO**, Directeur Général du Bureau Enquêtes-Accidents

081 BP 7268 Cotonou

Tel : +229 66.84.21.21 / 97.98.01.13

Email : gongopaul@yahoo.fr

d'autre part

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objectif du protocole d'accord.

Le présent protocole d'accord définit le cadre et les modalités d'utilisation du personnel technique de la Préfecture maritime et des administrations intervenant dans l'exercice de l'action de l'Etat en mer dans la conduite des enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation civile survenus dans les espaces maritimes du Bénin, par le Bureau Enquêtes-Accidents (BEA).

Article 2 : Nature de l'assistance.

Dans le cadre de la conduite des enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation civile survenus dans les espaces maritimes, le Préfet maritime mettra à la disposition et sur demande expresse du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) du personnel technique qualifié pour l'assister dans les enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile survenus dans les espaces maritimes du Bénin.

Article 3 : Engagements du BEA.

Pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord, le Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) s'engage à :

- assurer les formations qualifiantes du personnel de l'ANCAEM ;
- assurer le maintien de compétences dans le domaine des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile survenus dans les espaces maritimes ;
- requérir au préalable l'approbation du Préfet maritime.

Article 4 : Engagements de l'ANCAEM

L'ANCAEM s'engage à :

- identifier et mettre à la disposition du Bureau Enquêtes-Accidents, le personnel spécialiste sollicité ;



- mettre à disposition ses infrastructures et équipements, en cas de besoin et dans la mesure du possible.

Article 5 : Conditions du détachement du personnel technique de l'ANCAEM.

- En cas de besoin, le Bureau Enquêtes-Accidents (BEA), à titre temporaire, peut faire appel à un personnel technique ayant les qualifications requises pour accomplir une mission spécifique ;
- le personnel temporaire reste à la charge de son administration d'origine. Toutefois, le Directeur Général du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) peut lui accorder certains avantages dans les limites fixées par son Conseil d'administration.

Article 6 : Conditions de désignation des enquêteurs de la Préfecture maritime.

Dès leur désignation, les enquêteurs sont en cas de nécessité, déchargés de leur fonction d'origine pour l'accomplissement de la mission qui leur sera assignée par le Directeur Général du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA).

Après l'accomplissement de ladite mission, ils rejoignent leur poste d'origine.

Article 7 : Confidentialité.

Les informations et données contenues dans le présent protocole d'accord, demeurent confidentielles et ne doivent pas faire l'objet de divulgation nulle part.

Article 8 : Réunion annuelle d'évaluation.

Les Parties conviennent d'une rencontre annuelle en vue de faire le point des engagements respectifs et d'amélioration leur coopération.



7

Article 9 : Période de validité.

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature par les Parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme, en le notifiant par écrit, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance à l'autre Partie.

Signé en deux exemplaires à Cotonou, le 05 octobre 2021



[Handwritten signature in blue ink]

Capitaine de Vaisseau Fernand M. AHOYO

Préfet maritime



[Handwritten signature in blue ink]

M. Paul Bokpè GONGO

Directeur Général du Bureau
Enquêtes-Accidents

[Handwritten mark]